

Registre aux Délibérations
du CONSEIL COMMUNAL

Séance secrète du: 7 avril 2005

Date de l'annonce publique de la séance: 1^{er} avril 2005

Date de la convocation des conseillers: 1^{er} avril 2005

Membres présents: président: WEYDERT R.

échevins: BAULER J., WECKER L.,

membres: KESS A., SCHILTZ J., MOUTON J., REITER J., PAQUET-
TONDT M.-A., SCHLAMMES M., GATTI F., BRIMAIRE R.

secrétaire: Poiré J.

Membre absent : ///

Point de l'ordre du jour: - 4 -

Objet : Règlement d'utilisation des installations du complexe omnisports « Am Sand » à Niederanven.

Le Conseil Communal,

Vu l'article 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Dans l'intérêt d'un fonctionnement adéquat des installations à inaugurer le 13 mai 2005 ;

à l'unanimité
a r r ê t e

comme suit le règlement d'utilisation des installations du complexe omnisports « Am Sand » à Niederanven :

Article 1^{er}

L'exploitation et l'utilisation du complexe omnisports « Am Sand » sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les prescriptions du présent règlement.

Article 2

Le bourgmestre et le collège échevinal, chacun dans le rôle de sa compétence, sont chargés de prendre les mesures et de donner les ordres nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.

Chapitre I – Dispositions générales

Article 3

Les installations du complexe omnisports « Am Sand » sont prioritairement réservées à l'exercice d'activités sportives et d'éducation physique.

Article 4

Pendant les jours et heures de classe, les installations du complexe omnisports sont en principe réservées aux établissements scolaires de la commune de Niederanven.

Article 5

En dehors des heures précitées les installations du complexe omnisports sont mises à la disposition des associations sportives locales et des associations locales organisant des séances d'éducation physique, notamment pour les enfants ou personnes âgées, respectivement des activités de sport-loisir en général.

Les heures d'ouverture du samedi après-midi et du dimanche de même que celles des jours fériés et des périodes de vacances scolaires sont fixées suivant les besoins.

Article 6

Les associations sportives locales qui pratiquent un sport de compétition en salle ont un droit de priorité, tant pour les horaires d'entraînements que pour les compétitions.

Les fédérations et organisations nationales auront un droit d'utilisation dans la mesure du possible, en collaboration avec une association sportive locale.

Article 7

L'utilisation des installations et du matériel du complexe omnisports est soumise à l'autorisation préalable du collège échevinal. Cette autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment, notamment si les dispositions du présent règlement ne sont pas observées ou si l'entretien des installations l'exige.

Article 8

Un plan d'utilisation des différentes salles du complexe omnisports est établi annuellement par le Collège échevinal en juin/juillet, l'avis de la commission sportive entendu. Le Collège échevinal a le droit d'apporter au plan d'utilisation des modifications qu'il juge nécessaire sans que les utilisateurs puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Article 9

L'horaire et le plan d'utilisation sont affichés visiblement à partir du 15 août de chaque année au tableau à l'entrée du complexe omnisports et transmis par écrit aux associations concernées.

Article 10

Pour les compétitions, manifestations sportives à caractère intermittent ou occasionnel, la demande doit être adressée par écrit, au moins 1 mois avant la manifestation, au collège échevinal qui décidera des fins voulues après avoir entendu la commission sportive en son avis.

Le collège échevinal doit également être prévenu au moins 48 heures à l'avance au cas où l'événement serait annulé.

Article 11

Toute utilisation extraordinaire des installations du complexe omnisports est assujettie au paiement d'une taxe d'utilisation et d'une caution à fixer par le conseil communal.

Les associations sportives locales qui exercent leurs activités sportives dans le cadre du plan d'utilisation annuel établi, ne sont pas astreintes au paiement, ni de la taxe d'utilisation, ni de la caution.

Article 12

Les sociétés ou associations locales qui voudraient, dans l'enceinte du complexe omnisports, s'adonner à des activités culturelles et autres, sont tenues d'en demander *par écrit*, au moins 1 mois avant la manifestation, l'autorisation au collège échevinal qui en fonction du plan et du présent règlement d'utilisation en fixera les modalités.

Article 13

Toute manifestation dont l'organisation pourrait entraver le bon fonctionnement des installations, avarier les locaux et le matériel ou porter atteinte à la sécurité des participants et à la propreté générale du bâtiment, des annexes et des alentours est interdite.

Article 14

Les installations du complexe omnisports ne pourront pas être utilisées par des particuliers à des fins privées de quelque nature que ce soit.

Article 15

Il est strictement interdit à quiconque de céder son droit d'utilisation à une tierce personne.

Article 16

Sauf compétitions sportives officielles respectivement manifestations culturelles à caractère officiel, toute activité est interdite dans les salles des sports après 22.00 heures.

Article 17

Les usagers sont responsables de toute dégradation et de tous dégâts apportés aux installations et au matériel pendant les séances d'entraînement, les compétitions et les autres manifestations.

Les défauts ou avaries constatées aux installations ou au matériel sont à signaler immédiatement au personnel de surveillance qui prendra les mesures nécessaires.

Article 18

Pour assurer le bon déroulement des séances d'entraînement, des compétitions et des autres manifestations, chaque association doit désigner un moniteur, un entraîneur ou une autre personne responsable du bon comportement et de la discipline générale des usagers. Les organisateurs sont tenus d'assurer un service d'ordre en nombre suffisant afin de garantir le bon déroulement des manifestations.

En cas d'accidents survenus lors des entraînements, compétitions et autres manifestations, il appartient aux responsables des associations de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 19

L'administration communale décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de vêtements ou d'objets appartenant aux usagers et aux spectateurs.

Article 20

Les organisateurs des séances d'entraînement, des compétitions et des autres manifestations doivent être en possession d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile à l'égard des accidents pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exercice de leur sport et de détériorations susceptibles d'être causées tant au bâtiment qu'aux installations et au matériel appartenant à l'administration communale.

Article 21

L'administration communale est responsable du bon fonctionnement des installations. En conséquence, les usagers sont tenus de se conformer aux directives du présent règlement ainsi qu'aux ordres du collège échevinal, de son délégué ou des responsables du complexe omnisports.

Article 22

Il est strictement interdit, sous peine d'expulsion:

- de fumer dans les différentes salles, les vestiaires, les escaliers, les corridors et les tribunes, exception est faite pour la buvette ;
- de pénétrer dans les locaux techniques et de régie qui n'ont pas été mis à disposition et de manoeuvrer les équipements électriques et mécaniques des installations techniques;

- de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer les meubles et objets installés, de sortir du matériel des dépôts sans l'autorisation et la présence du personnel responsable de la surveillance des installations;
- de procéder à des travaux non prévus et/ou d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues;
- de pénétrer dans les différentes salles de sport autrement qu'en chaussures de sport aux semelles propres non utilisés à l'extérieur et ne décolorant pas;
- de courir dans les corridors;
- de se servir d'appareils, de radios, de transistors, etc pouvant entraver la tranquillité des autres usagers;
- d'apporter des bouteilles ou autres récipients aux tribunes, aux salles de sport, dans les vestiaires et corridors, à l'exception des boissons destinées aux sportifs participant aux entraînements et aux compétitions;
- de jeter ou d'abandonner ailleurs que dans les corbeilles ou les récipients à ordures destinés à cette fin tous les objets quelconques tels que papiers, emballages, boîtes, épluchures, chewing-gum etc.;
- de se livrer à des jeux de balles dans les corridors, vestiaires et tribunes;
- d'introduire des animaux, des bicyclettes, motos ou autres véhicules à l'intérieur du bâtiment;
- d'une façon générale de se livrer à des jeux ou à des actes pouvant porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité des usagers et du public;
- d'apposer aux murs intérieurs et extérieurs des affiches, pancartes, avis ou communications de toutes espèces, sauf aux endroits spécialement prévus à cet usage ;
- de décorer les différentes salles et locaux, sauf autorisation préalable du collège échevinal.

Article 23

Toutes les réclamations sont à adresser par écrit à l'administration communale qui transmettra une copie à la commission sportive.

Chapitre II – Dispositions spéciales

Article 24 - buvette

La buvette est mise à la disposition des sociétés et associations locales dont les statuts ont été admis par l'Administration communale. La priorité est dans tous les cas réservée aux associations locales pratiquant un sport de compétition.

Le fonctionnement et l'exploitation de la buvette sont confiés aux organisateurs des différentes manifestations sous la surveillance et la responsabilité d'un gérant désigné par le collège échevinal.

Chaque association utilisant la buvette devra désigner un sous-gérant qui devra être présent lors des heures d'ouverture.

L'organisateur doit relaisser la buvette dans l'état où elle se trouvait avant la manifestation. Il doit aussi assurer le nettoyage du comptoir, du mobilier et des équipements de la buvette.

Au cas où des activités simultanées de différentes associations se déroulent dans les halls des sports, les associations concernées doivent s'arranger entre eux. En cas de non-arrangement à l'amiable, le collège échevinal décidera après avoir entendu la commission sportive en son avis. Le prolongement de l'heure d'ouverture au-delà de l'heure d'ouverture du complexe omnisports est subordonné à une autorisation spéciale de la part du collège échevinal. L'emploi de vaisselle et des récipients à usage unique est défendu.

Article 25 - mur d'escalade / air-tramp

L'utilisation du mur d'escalade est exclusivement réservée aux élèves des établissements scolaires, aux membres des clubs d'escalade et aux membres des sapeurs-pompiers locaux. Il est interdit de

pratiquer le sport d'escalade en l'absence d'un entraîneur ou moniteur diplômé dans le domaine de l'escalade. Les cordes d'escalade doivent être fixées au mur d'escalade après les séances d'entraînement, les compétitions et autres manifestations d'escalade.

L'utilisation de l'air-tramp est exclusivement réservée aux élèves des établissements scolaires, en présence d'une personne qualifiée.

Article 26 - salle de réunion

La salle de réunion pourra être utilisée par les associations sportives sur réservation auprès du concierge.

Chapitre III – Dispositions finales

Article 27

Le fait, pour les usagers, d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser les installations du complexe omnisports constitue pour eux un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions. Ceux qui contreviendraient aux prescriptions du règlement ou aux instructions du personnel surveillant, pourraient, par décision du bourgmestre, se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès au complexe omnisports.

Article 28

Le Conseil communal se réserve le droit de modifier et de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire, sur avis préalable de la commission sportive.

Tous les incidents ou difficultés qui résulteront de la présente réglementation et/ou de son application, seront souverainement réglés par le Collège des bourgmestre et échevins.

Article 29

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende conformément à l'article 26 de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré

En sa séance, date que dessus
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Le Bourgmestre, Le Secrétaire.

